



**Procès verbal du Conseil municipal  
du 27 juin 2016**  
(Salle communale de Fontaine-le-Puits à 19h)



Présents : Maxime SILVESTRE, Alain-Claude CULLET, Françoise CROUSAZ, Geneviève CATTELAÏN, Charles-Henri DELAHAYE, Jessica CHAVOUTIER (à partir du point n°10), Sandrine CREY, Jean-François BORLET, Jean-Marc COLOMBAN, Colette GUIGNONNET ROUSTAIN, Jean-Yves MONNERET, Stéphane PORTHEAULT, Enimie REUMAUX, Dominique THABUIS, Sandrine THUBINEAU.

Procurations : Eva BUENTE à Jean-Yves MONNERET  
Raymonde CHEVRONNET à Colette GUIGNONNET ROUSTAIN

Excusés : Pauline BODIN, Didier DESUMEUR, Marlène PERIARD, Eric SOURNAC

Absents : Maryse CHAVOUTIER, Claude PERRIER, Pascal BONNET, Pierre LABBE

### **Désignation du secrétaire de séance**

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaires de séance : Geneviève CATTELAÏN et Dominique THABUIS

### **Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 6 juin 2016**

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce compte-rendu.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le compte-rendu du Conseil municipal du 6 juin 2016

## **INTERCOMMUNALITE**

### **1. Désignation des délégués au sein du Syndicat des eaux de moyenne Tarentaise**

Monsieur le Maire informe que suite à la fusion des communes de Salins-les-Thermes et Fontaine-le-Puits au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il convient de désigner à nouveau les délégués communaux au sein du syndicat. Il rappelle que ce dernier a la compétence intégrale pour la commune de Salins-les-Thermes. Fontaine-le-Puits n'est pas membre du syndicat. Son siège social est basé à la maison de la coopération intercommunale à Moûtiers. Suivant les statuts, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants sont à désigner.

Compte tenu de ces éléments, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Syndicat des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Vu les statuts du Syndicat des eaux,



Considérant la nécessité de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Syndicat des  
afin de représenter et défendre les intérêts de la commune,

Candidats titulaires : Jean-François BORLET et Raymonde CHEVRONNET  
Candidats suppléants : Maxime SILVESTRE et Colette GUIGONNET ROUSTAIN  
Présents : 14  
Votants : 16  
Bulletins blancs ou nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 16  
Majorité absolue : 9

Résultat du scrutin :

16 voix pour Jean-François BORLET et Raymonde CHEVRONNET en tant que candidats titulaires  
16 voix pour Maxime SILVESTRE et Colette GUIGONNET ROUSTAIN en tant que candidats  
suppléants.

M. Jean-François BORLET et Mme Raymonde CHEVRONNET sont délégués titulaires par la commune  
de Salins-Fontaine au Syndicat des eaux.

M Maxime SILVESTRE et Mme Colette GUIGONNET ROUSATIN sont délégués suppléants par la  
commune de Salins-Fontaine au Syndicat des eaux.

## **2. Désignation des délégués au sein du Syndicat des Dorons**

Monsieur le Maire informe que suite à la fusion des communes de Salins-les-Thermes et Fontaine-le-  
Puits au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il convient de désigner à nouveau les délégués communaux au sein du syndicat.  
Il rappelle que ce dernier gère des conduites syndicales à la station d'épuration, pour la commune de  
Salins-les-Thermes, en attendant la compétence intégrale du syndicat. Fontaine-le-Puits n'est pas  
membre du syndicat. Son siège social est basé à la maison de la coopération intercommunale à Moûtiers.  
Suivant les statuts, 2 délégués titulaires sont à désigner.

Compte tenu de ces éléments, il convient de désigner 2 délégués titulaires au Syndicat des Dorons,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Vu les statuts du Syndicat des Dorons,

Considérant la nécessité de désigner 2 délégués titulaires au Syndicat des Dorons afin de représenter et  
défendre les intérêts de la commune,

Candidats titulaires : Jean-François BORLET et Raymonde CHEVRONNET  
Présents : 14  
Votants : 16  
Bulletins blancs ou nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 16  
Majorité absolue : 9

Résultat du scrutin : 16 voix.

M. Jean-François BORLET et Mme Raymonde CHEVRONNET sont délégués titulaires par la commune  
de Salins-Fontaine au Syndicat des Dorons.

## **3. Désignation des délégués au sein du Syndicat intercommunal d'études et de réalisations sanitaires et sociales (SIERSS)**

Monsieur le Maire informe que suite à la fusion des communes de Salins-les-Thermes et Fontaine-le-  
Puits au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il convient de désigner à nouveau les délégués communaux au sein du syndicat.



Il informe qu'il a pour but de gérer les dossiers pour les enfants en bas âge ainsi que pour les seniors, crèche familiale, portage des repas à domicile, Résidence Notre-Foyer, EHPAD d'Aigueblanche. Son siège social est basé à la Résidence Notre-Foyer à Salins-les-Thermes. Suivant les statuts, 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants sont à désigner.

Compte tenu de ces éléments, il convient de désigner 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au SIERSS,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Vu les statuts du SIERSS,

Considérant la nécessité de désigner 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au SIERSS afin de représenter et défendre les intérêts de la commune,

Candidats titulaires : Colette GUIGONNET ROUSTAIN, Pauline BODIN, Marlène PERIARD, Jessica CHAVOUTIER

Candidats suppléants : Eva BUENTE, Eric SOURNAC

Présents : 14

Votants : 16

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

Résultat du scrutin :

16 voix pour Colette GUIGONNET ROUSTAIN, Pauline BODIN, Marlène PERIARD, Jessica CHAVOUTIER en tant que candidats titulaires.

16 voix pour Eva BUENTE, Eric SOURNAC en tant que candidats suppléants.

Mesdames Colette GUIGONNET ROUSTAIN, Pauline BODIN, Marlène PERIARD, Jessica CHAVOUTIER sont déléguées titulaires par la commune de Salins-Fontaine au SIERSS.

Mme Eva BUENTE, M. Eric SOURNAC sont délégués suppléants par la commune de Salins-Fontaine au SIERSS.

#### **4. Approbation de la convention avec le Syndicat des eaux relative à la facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif de la commune de Salins-les-Thermes**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise exerce la compétence du service public de l'eau potable pour la commune de Salins-les-Thermes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise n'a pas la compétence assainissement. Afin de maintenir une facture unique pour l'abonné, regroupant la facturation de l'eau et de l'assainissement, Monsieur le Maire présente la convention à intervenir entre le Syndicat et la commune de Salins-Fontaine pour la commune déléguée de Salins-les-Thermes et définissant les modalités de facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif. Il rappelle qu'une convention avait été signée le 28 juillet 2015 pour une durée d'un an.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention avec le Syndicat des Eaux Moyenne Tarentaise relative à la facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant la nécessité d'approuver la convention avec le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise relative à la facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif.



A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention avec le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise relative à la facture des redevances et taxes d'assainissement collectif, ci-annexée, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

DIT que la présente délibération sera transmise au Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise.

## ADMINISTRATION GENERALE

### **5. Approbation des délégations du Conseil municipal au Maire**

Monsieur le Maire informe que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. prévoient la possibilité, pour le conseil municipal, de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses pouvoirs. Cette délégation est destinée à alléger les séances du conseil municipal et à favoriser la continuité du fonctionnement des services communaux dans un souci d'efficacité et de bonne administration. Le conseil municipal avait délibéré dans ce sens lors de sa séance du 4 janvier 2016. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRE permet de compléter ces délégations, notamment pour la modification et suppression des régies comptables ainsi que toute demande de subvention en fonctionnement et investissement.

Il est proposé de déléguer au Maire, pour toute la durée de son mandat, ses pouvoirs dans les matières listées ci-dessous.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE les délégations, listées ci-dessous, au Maire

1) PROCEDER, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T., à des placements de trésorerie et PASSER à cet effet les actes nécessaires dans les conditions définies ci-après :

- montant maximal instantané des fonds pouvant être placés : 1.000.000 € par tranches d'un montant unitaire plafonné à 500.000 € ;
- durée maximale des placements : 12 mois ;
- supports de placement : en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats partis à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats partis à l'accord sur l'Espace économique européen libellés en euros ou dépôt sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- origine des fonds pouvant être placés :
  - . libéralités ;
  - . aliénation d'un élément du patrimoine communal;
  - . emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
  - . recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

2) PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3) PASSER les contrats d'assurance ainsi qu'ACCEPTER les indemnités de sinistre y afférentes;

4) CREER, MODIFIER et SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5) PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6) ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;



- 7) DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 500 euros;
- 8) FIXER les rémunérations et REGLER les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9) FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10) INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale portant sur tous les domaines et toutes juridictions de l'ordre administratif, judiciaire ou spécialisée dans lesquelles la commune peut être amenée à ester en justice.
- 11) REGLER sans limitation particulière les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 12) EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, DELEGUER sans limitation particulière l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
- 13) DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 14) REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€,
- 15) AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 16) DEMANDER à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des dossiers de fonctionnement et d'investissement qui pourraient bénéficier d'aide financière.
- DECIDE que, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises, en priorité, par les adjoints titulaires des délégations consenties en application de l'article L. 2122-18 du CGCT et, à défaut, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 de ce code.
- DIT que la délibération n°06/16 du 4 janvier 2016 est abrogée.

#### **6. Approbation de l'adhésion au CNAS (Comité national d'action sociale)**

Monsieur le Maire informe que les communes de Salins-les-Thermes et Fontaine-le-Puits adhèrent toutes les 2 depuis de nombreuses années au CNAS. Suite à la fusion des deux communes, le conseil municipal de la commune nouvelle Salins-Fontaine doit à nouveau se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

\* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

\* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction



publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à l'exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

3. Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

ACCEPTTE de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

$$\text{(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes)} \times \text{(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)}$$

DESIGNE M. Jean-Yves MONNERET membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

#### **7. Approbation de la création de 2 emplois saisonniers pour la période estivale 2016 au sein du service technique**

Monsieur le Maire rappelle que chaque année la mairie embauche plusieurs jeunes durant la saison estivale afin de pallier aux nombreuses tâches à réaliser au sein du service technique.

Une offre d'emploi a été lancée et il est nécessaire de créer deux postes d'emplois saisonniers.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal de créer deux postes d'emplois saisonniers à temps complet au sein du service technique pour la période estivale de l'année 2016,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité de créer deux postes d'emplois saisonniers à temps complet au sein du service technique afin de palier aux nombreuses tâches à réaliser pendant la période estivale,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

CREE deux postes d'emplois saisonniers à temps complet au sein du service technique pour la période allant de fin-juin à fin août 2016,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal, chapitre 012,

DIT que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale



## AFFAIRES SCOLAIRES

### **8. Approbation du règlement périscolaire**

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 6 juillet 2015, le conseil municipal a approuvé un règlement périscolaire. Suite au comité affaires scolaires du 2 mai 2016, il convient de le compléter sur deux points : la nomination d'un référent communal ainsi que la mise en place d'un tableau de suivi des sanctions.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement périscolaire ci-annexé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,  
Vu le règlement proposé,

Considérant la nécessité d'approuver le règlement,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le règlement périscolaire ci-annexé,  
DIT que la délibération n° 41/15 du 6 juillet 2015 est abrogée,  
DIT que le règlement sera transmis à l'ensemble des parents d'élèves.

## FINANCES

### **9. Approbation de l'instauration de la taxe de séjour**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Salins-les-Thermes a instauré la taxe de séjour lors de la séance du conseil municipal du 5 mars 2012, avec application à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012. Cela était possible suite à son classement en station hydrominérale et climatique depuis 1926. De plus, ce choix avait été fait puisque les communes voisines de Moûtiers et de Brides-Les-Bains l'avaient instaurée. Lors de la commission des finances du 29 février 2016, il a été proposé d'instaurer cette taxe à l'ensemble de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur la même base que Salins-les-Thermes.

Cette taxe peut être calculée au réel ou au forfait. Son montant peut être différencié suivant la qualité et le classement du logement.

Il est à noter que les bailleurs auront les mêmes recettes mais les locataires paieront cette taxe en plus. Un règlement à part devra être réalisé au nom du Trésor public. Sur ces recettes, la commune reverse 10% au Département.

Il est souhaitable, sur la commune de Salins-Fontaine, de l'instaurer au réel, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, avec un tarif différencié par catégorie.

La commune encaissera cette somme. Les recettes de la taxe de séjour sont destinées directement aux dépenses du secteur touristique. Elles permettraient de palier notamment aux dépenses réalisées pour le point information et pour les différentes actions menées en faveur de l'amélioration de la fréquentation touristique.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'instaurer la taxe de séjour au réel suivant les éléments énoncés ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants,  
Vu le classement de la commune en station hydrominérale et climatique le 11 mai 1926,  
Vu la loi du 13 avril 1910 instaurant la taxe de séjour,



Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,  
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Considérant la nécessité d'instaurer la taxe de séjour afin de palier aux dépenses réalisées pour les différentes actions menées en faveur de l'amélioration de la fréquentation touristique,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

DECIDE d'instaurer la taxe de séjour au réel, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, avec un tarif différencié par catégorie :

Catégorie	Tarif par nuitée et par personne
Meublé de tourisme non classé	0.30 cts
Meublé de tourisme 1* et chambre d'hôte	0.50 cts
Meublé de tourisme 2*	0.75 cts
Meublé de tourisme 3*	0.85 cts
Meublé de tourisme 4*	1€

DIT que cette décision sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

DIT que la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Finances publiques de Chambéry ainsi qu'aux bailleurs.

#### **10. Approbation de la prise en charge des frais de transport scolaire par la commune**

Madame Françoise CROUSAZ informe que la commune prend en charge les dépenses liées au transport scolaire pour les sorties (piscine, spectacle, ski...) depuis plusieurs décennies. Cette année, la trésorerie refuse de payer le transport puisque l'article L212-5 du Code de l'éducation ne dispose pas que cette dépense est obligatoire pour la commune. Afin de pouvoir payer l'ensemble des factures reçues depuis le début de l'année 2016 ainsi que celles à venir, il convient d'approuver la prise en charge des frais de transport scolaire par la commune. Mme CROUSAZ rappelle que la commune gère ces sorties pour la dernière année puisqu'ensuite une subvention sera versée à l'association de l'école qui les gèrera directement.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver la prise en charge des frais de transport scolaire par la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu l'article L212-5 du Code de l'éducation,

Considérant la nécessité d'approuver la prise en charge des frais de transport scolaire par la commune afin de payer l'ensemble des factures reçues depuis le début de l'année et celles à venir,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la prise en charge des frais de transport scolaire par la commune,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, compte 6248,

DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public.





### **11. Approbation du maintien de demande de subvention auprès du Département relative à la réfection de la mairie de Salins-les-Thermes**

Madame Françoise CROUSAZ informe que la commune a demandé une subvention au Conseil départemental pour la réfection et la mise en accessibilité de la mairie, fin 2012. Le dossier n'a pas été retenu pour 2016 suite à un envoi tardif des pièces complémentaires demandées. Il sera étudié à la prochaine session budgétaire du Département

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver le maintien de la demande de subvention auprès du Conseil départemental pour la réfection et la mise en accessibilité de la mairie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,  
Vu la délibération n°57/12 du conseil municipal du 11 juin 2012,

Considérant la nécessité d'approuver le maintien de la demande de subvention auprès du Conseil départemental pour la réfection et la mise en accessibilité de la mairie afin de pouvoir bénéficier d'une éventuelle subvention,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le maintien de la demande de subvention auprès du Conseil départemental pour la réfection et la mise en accessibilité de la mairie,  
DIT que la présente délibération sera transmise au Conseil départemental.

### **12. Approbation de la décision modificative n°1 du budget principal**

Madame Françoise CROUSAZ informe que lors de l'élaboration du budget primitif il a été prévu des écritures spécifiques liées à des régularisations de cession foncière de 2015. Cependant, la Trésorerie informe que le budget ne doit pas détailler ces écritures, que seules des provisions sont à inscrire, même s'il s'agit de régularisation connue des années passées. Lors des écritures comptables, une nouvelle délibération sera effectuée.

De plus, la commune perçoit la taxe d'aménagement suite à des autorisations d'urbanisme octroyées. Cependant, suite à deux annulations de permis de construire par les pétitionnaires, une fois la taxe d'aménagement déjà payée, il convient de les rembourser, pour un montant total de 9086€.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative ci-dessous,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'approuver la décision modificative suivante afin de régulariser des inscriptions budgétaires erronées et rembourser la taxe d'urbanisme,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE une décision modificative en investissement et en fonctionnement comme suit :

Section	Sens	Compte	Libellé du compte	Montant
Fonctionnement	Dépense	675-042	Valeurs comptables des immobilisations cédées	-4
		676-042	Différence sur réalisations positives transférées en investissement	-1896
Section	Sens	Compte	Libellé du compte	Montant
Fonctionnement	Recette	775	Produits de cession d'immobilisation	-1900



Section	Sens	Compte	Libellé du compte	Montant
Investissement	Dépense	2315	Installations, matériel et outillages techniques	-9086
		10223	Taxe locale d'équipement	+9086

Section	Sens	Compte	Libellé du compte	Montant
Investissement	Recette	192-040	Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations	-1896
		2112-040	Terrains de voirie	-4
		024	Produits de cessions	+1900

DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public.

### **13. Approbation de la décision modificative n°1 du budget annexe eau et assainissement**

Madame Françoise CROUSAZ informe que les factures relatives à la révision du schéma directeur d'assainissement ont été mal imputées en 2015 et ne permettent donc pas de percevoir le FCTVA (Fonds de compensation sur la Taxe de la valeur ajoutée). La Préfecture demande donc un changement d'imputation pour une prise en considération des factures lors de la déclaration de 2016. Il convient donc de faire des virements de comptes à comptes afin de pouvoir mandater au bon article comptable.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative ci-dessous,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'approuver la décision modificative,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE une décision modificative comme suit :

Section	Sens	Compte	Montant
Investissement	Dépense	2088-041 –autres immobilisations incorporelles	+11 260€
	Recette	2031-041 –frais d'études	+11 260€

DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public.

### **14. Approbation du versement d'une avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe de l'eau et de l'assainissement**

Madame Françoise CROUSAZ rappelle que depuis la fusion des communes de Salins-les-Thermes et Fontaine-le-Puits au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les budgets annexes doivent disposer de l'autonomie financière qui se traduit par le fait qu'ils doivent disposer d'un compte en banque à la trésorerie distinct du budget général.

Pour permettre l'exécution du budget annexe de l'eau et de l'assainissement, une avance de trésorerie doit être versée à ce budget. Cette avance sera reversée au budget général dès lors que les recettes dégagées seront suffisantes pour faire face au besoin de trésorerie.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe de l'eau et de l'assainissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant la nécessité d'approuver le versement d'une avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe de l'eau et de l'assainissement afin de pouvoir exécuter le budget primitif 2016,



A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le versement d'une avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe de l'eau et de l'assainissement d'un montant de 120 000€,  
DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public.

#### **15. Approbation du versement d'une avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe de la régie électrique**

Madame Françoise CROUSAZ rappelle que depuis la fusion des communes de Salins-les-Thermes et Fontaine-le-Puits au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les budgets annexes doivent disposer de l'autonomie financière qui se traduit par le fait qu'ils doivent disposer d'un compte en banque à la trésorerie distinct du budget général.

Pour permettre l'exécution du budget annexe de la régie électrique, une avance de trésorerie doit être versée à ce budget. Cette avance sera reversée au budget général dès lors que les recettes dégagées seront suffisantes pour faire face au besoin de trésorerie.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe de la régie électrique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant la nécessité d'approuver le versement d'une avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe de la régie électrique afin de pouvoir exécuter le budget primitif 2016,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le versement d'une avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe de la régie électrique d'un montant de 75 000€,  
DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public.

#### **16. Approbation du montant de participation des familles pour les TAP (Temps d'activités périscolaires)**

Madame Françoise CROUSAZ rappelle que la commune organise les TAP depuis la rentrée scolaire 2014. Il avait été décidé que ces activités seraient gratuites. Après deux années d'expérience, les coûts des intervenants ont fortement augmentés. De plus, le nombre d'enfants scolarisés a augmenté, ce qui impose la création d'un cinquième groupe d'enfants. Sur ces 5 groupes, 2 sont encadrés par des agents communaux, 3 par des intervenants extérieurs rémunérés. A ce jour, le planning prévisionnel 2016/2017 démontre un coût de 10 000€, sachant qu'il reste des intervenants à trouver et qu'il ne prend pas en compte les heures des agents communaux. Lors du comité affaires scolaires du 2 mai 2016 où sont réunis élus et parents d'élèves, il a été proposé de faire participer les parents. Les parents sont entièrement favorables à condition que les effectifs par groupe diminuent afin d'offrir une certaine qualité de l'activité. Avec la création d'un cinquième groupe, les effectifs de la rentrée 2016 seront semblables à ceux de 2014. La commune perçoit une aide de l'Etat à hauteur de 50€ par enfant. Lors de la commission des finances du 20 juin 2016, il a été proposé une participation par enfant de 50€. La gestion comptable doit être simple afin de ne pas surcharger le service comptable pour une recette annuelle qui sera d'environ 3000€. Il n'y aura donc pas de prix dégressif pour les familles nombreuses, ni de gratuité pour les enfants dont les parents encadrent des activités gracieusement. Le paiement aura lieu en une seule fois lors de la première inscription à une période d'activités.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver le montant de participation des familles pour les TAP,



Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'approuver le montant de participation des familles pour les TAP afin de conserver une qualité des TAP,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le montant de la participation des familles pour 50€ pour chaque année scolaire, par enfant, dès la première participation,

DIT que ce montant sera versé par chèque ou espèces, à la mairie, lors de la première inscription à une période,

DIT que cette participation financière est applicable à partir de la rentrée scolaire 2016,

DIT que la présente délibération sera transmise à l'ensemble des parents d'élèves.

#### **17. Approbation de la modification du montant de la subvention à l'OCCE (Office central de la coopération à l'école)**

Madame Françoise CROUSAZ rappelle que lors de sa séance du 31 mars 2016, le Conseil municipal a octroyé une subvention de 1285€ à l'OCCE, à raison de 120€ pour l'adhésion par année scolaire et 1165€ pour régler les sorties scolaires, en vue de la gestion du transport des sorties scolaires par l'association de l'école. Cependant, la procédure ayant perduré fasse à la difficulté d'avoir les documents nécessaires à cette nouvelle gestion, la commune a payé l'ensemble des sorties scolaires prévues. Il n'y a donc pas lieu de verser cette subvention à l'OCCE. Le conseil municipal devra délibérer pour la prochaine année scolaire afin de définir le montant de la subvention pour les sorties scolaires ainsi que le montant de l'adhésion.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'annulation du versement de la subvention à l'OCCE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°29/16 du 31 mars 2016,

Considérant la nécessité d'approuver l'annulation du versement de la subvention à l'OCCE suite aux paiements réalisés par la commune pour le transport scolaire,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE l'annulation du versement de la subvention à l'OCCE d'un montant de 1285€, correspondant à l'adhésion de l'année scolaire 2015/2016 ainsi que des sorties scolaires de janvier à juin 2016.

#### **18. Approbation du versement d'une subvention à l'Association des bénévoles du Transport accompagné du Canton de Moûtiers**

Madame Françoise CROUSAZ informe que l'Association des bénévoles du transport accompagné a organisé un repas à la salle polyvalente le 1<sup>er</sup> juin. Comme la délibération n°04/15 du 2 février 2015 le prévoit, elle a du s'acquitter du coût de la location soit 200€. Cependant, il s'agit d'une association bénéfique aux Salinois, il est donc pertinent de lui verser une subvention de 200€, permettant ainsi le remboursement de la location.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention à l'Association des bénévoles du Transport accompagné du Canton de Moûtiers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°04/15 du 2 février 2015,



Considérant la nécessité d'approuver le versement d'une subvention à l'Association des bénévoles du Transport accompagné du Canton de Moûtiers afin de la remercier pour ses actions,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le versement d'une subvention à l'Association des bénévoles du Transport accompagné du Canton de Moûtiers d'un montant de 200€,  
DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public.

## TRAVAUX

### **19. Approbation de la convention tripartite avec le Département et EDF relative au déneigement de la voie communale d'accès au barrage de la Coche**

Monsieur Jean-François BORLET informe que le Département déneige et sale la voie communale depuis le Hameau du Puits jusqu'au barrage de la Coche, sur une longueur de 2250m., à la charge d'EDF. Cette voie étant communale, il convient d'approuver une convention entre la commune, le Département et EDF.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention tripartite avec le Département et EDF relative au déneigement de la voie communale d'accès au barrage de la Coche,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,  
Vu le projet de convention reçu par le Département en date du 7 mars 2016,

Considérant la nécessité d'approuver la convention tripartite avec le Département et EDF relative au déneigement de la voie communale d'accès au barrage de la Coche,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention tripartite avec le Département et EDF relative au déneigement de la voie communale d'accès au barrage de la Coche, renouvelable par tacite reconduction,  
DIT que la présente délibération sera transmise au Département.

### **20. Approbation de la convention de groupement de commandes avec le Syndicat de l'eau relative à la démolition de la passerelle piétonne**

Monsieur Jean-François BORLET rappelle que la commune doit détruire la passerelle piétonne située sur le Doron de Bozel suite aux risques d'inondation (rapport ETRM sur étude de confluence). Sur cette passerelle se trouve une conduite d'eau qui doit être déplacée sur le pont routier, à la charge du Syndicat des eaux, qui en a la compétence. Ces travaux devront être réalisés en même temps, par la même entreprise. Pour ce faire, il convient d'approuver une convention de groupement de commande entre les deux institutions, avant de lancer la consultation auprès des entreprises.

Il convient également de désigner un élu comme membre au sein de la commission d'attribution du marché.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de groupement de commandes liant la commune de Salins-Fontaine et le Syndicat de l'eau pour le marché de travaux relatif à la démolition de la passerelle piétonne et le déplacement de la conduite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,  
Vu la convention ci-annexée,



Considérant la nécessité d'approuver la convention de groupement de commandes liant la commune de Salins-Fontaine et le Syndicat de l'eau pour le marché de travaux relatif à la démolition de la passerelle piétonne,

Désignation d'un membre au sein de la commission d'attribution du marché. Il est proposé de désigner M. Jean-François BORLET comme membre titulaire et Mme Raymonde CHEVRONNET comme membre suppléante, étant donné que tous les deux représentent déjà la commune au sein du syndicat.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée liant la commune de Salins-Fontaine et le Syndicat de l'eau pour le marché de travaux relatif à la démolition de la passerelle piétonne et le déplacement de la conduite d'eau,

DESIGNE Monsieur Jean-François BORLET comme membre titulaire et Mme Raymonde CHEVRONNET comme membre suppléante pour la commission d'attribution du marché.

### **21. Approbation de l'avenant n°1 avec l'entreprise RTP (lot n°1) relatif au marché de travaux pour la réfection de la mairie**

Monsieur Jean-François BORLET informe que dans le cadre de la réfection de la mairie pour sa mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il a été constaté qu'un mur n'était pas porteur, et donc qu'aucun renfort de structure n'était nécessaire. Ceci a engendré une moins-value de 413€ HT par rapport au marché initial.

Le montant global du marché pour le lot 1 s'élève donc à 22 752.30€ HT, soit une diminution de 1.78 %.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1, lot 1, pour la réfection de la mairie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu la proposition d'avenant transmise par le maître d'œuvre et étudiée en commission de travaux le 13 juin 2016,

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant n°1, lot 1, pour la réfection de la mairie afin de régler l'entrepreneur suivant les travaux qu'il a réalisés,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE l'avenant n°1, lot 1, pour la réfection de la mairie, dont le montant s'élève à -413€ HT., soit -495.60€ TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

### **22. Approbation de l'avenant n°1 avec l'entreprise Bonnevie (lot n°2) relatif au marché de travaux pour la réfection de la mairie**

Monsieur Jean-François BORLET informe que dans le cadre de la réfection de la mairie pour sa mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des travaux complémentaires ont été réalisés suite à des décisions prises lors des réunions de chantier hebdomadaires : peinture dans la cage d'escalier principale, reprise de la toile de verre au rez-de-chaussée, habillage de la cloison amovible, cloisonnement de la porte d'accès aux toilettes. Ces travaux ont engendré une plus-value de 5520.74€ HT par rapport au marché initial.

Le montant global du marché pour le lot 2 s'élève donc à 31 888.55€ HT, soit une augmentation de 20.94 %.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1, lot 2, pour la réfection de la mairie,



Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,  
Vu la proposition d'avenant transmise par le maître d'œuvre et étudiée en commission de travaux le 15 juin 2016,

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant n°1, lot 2, pour la réfection de la mairie afin de régler l'entrepreneur suivant les travaux qu'il a réalisés,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE l'avenant n°1, lot 2, pour la réfection de la mairie, dont le montant s'élève à 5520.74€ HT., soit 6624.89€ TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal, opération 201204, compte 2313.

### **23. Approbation de l'avenant n°1 avec l'entreprise Rousset et Gazzola (lot n°3) relatif au marché de travaux pour la réfection de la mairie**

Monsieur Jean-François BORLET informe que dans le cadre de la réfection de la mairie pour sa mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des travaux complémentaires ont été réalisés et d'autres ont été annulés, suite à des décisions prises lors des réunions de chantier hebdomadaires : ajout de cylindre suite à la réfection complète de l'organigramme, remplacement de la porte d'accès au service technique, modification du garde-corps extérieur, suppression du portillon dans la cage d'escalier. Ces travaux ont engendré une plus-value de 1875€ HT par rapport au marché initial.

Le montant global du marché pour le lot 3 s'élève donc à 60 473.30€ HT, soit une augmentation de 3.20 %.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1, lot 3, pour la réfection de la mairie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu la proposition d'avenant transmise par le maître d'œuvre et étudiée en commission de travaux le 13 juin 2016,

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant n°1, lot 3, pour la réfection de la mairie afin de régler l'entrepreneur suivant les travaux qu'il a réalisés,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE l'avenant n°1, lot 3, pour la réfection de la mairie, dont le montant s'élève à 1875€ HT., soit 2250€ TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal, opération 201204, compte 2313.

### **24. Approbation de l'avenant n°1 avec l'entreprise Rellier (lot n°5) relatif au marché de travaux pour la réfection de la mairie**

Monsieur Jean-François BORLET informe que dans le cadre de la réfection de la mairie pour sa mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des travaux complémentaires ont été réalisés et d'autres ont été annulés, suite à des décisions prises lors des réunions de chantier hebdomadaires : modification du câblage électrique suite aux reprises des différents tableaux électriques, suppression de l'écran de projection du vidéoprojecteur. Ces travaux ont engendré une moins-value de 300€ HT par rapport au marché initial.

Le montant global du marché pour le lot 5 s'élève donc à 25 338€ HT, soit une diminution de 1.17 %.



Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1, lot 5, pour la réfection de la mairie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu la proposition d'avenant transmise par le maître d'œuvre et étudiée en commission de travaux le 13 juin 2016,

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant n°1, lot 5, pour la réfection de la mairie afin de régler l'entrepreneur suivant les travaux qu'il a réalisés,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE l'avenant n°1, lot 5, pour la réfection de la mairie, dont le montant s'élève à -300€ HT., soit -330€ TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

#### **25. Approbation de l'avenant n°1 avec l'entreprise Val décor (lot n°6) relatif au marché de travaux pour la réfection de la mairie**

Monsieur Jean-François BORLET informe que dans le cadre de la réfection de la mairie pour sa mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des travaux complémentaires ont été réalisés et d'autres ont été annulés, suite à des décisions prises lors des réunions de chantier hebdomadaires : réfection du sol des WC au RDC, suppression des plinthes à gorge et de la frise listel, reprise d'enduits avant pose faïence. Ces travaux ont engendré une moins-value de 213.13€ HT par rapport au marché initial.

Le montant global du marché pour le lot 6 s'élève donc à 4093.58€ HT, soit une diminution de 4.95 %.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1, lot 6, pour la réfection de la mairie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu la proposition d'avenant transmise par le maître d'œuvre et étudiée en commission de travaux le 13 juin 2016,

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant n°1, lot 6, pour la réfection de la mairie afin de régler l'entrepreneur suivant les travaux qu'il a réalisés,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE l'avenant n°1, lot 6, pour la réfection de la mairie, dont le montant s'élève à -213.13€ HT., soit -255.75€ TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

#### **26. Approbation de l'avenant n°1 avec l'entreprise Art'rénov 73 (lot n°7) relatif au marché de travaux pour la réfection de la mairie**

Monsieur Jean-François BORLET informe que dans le cadre de la réfection de la mairie pour sa mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il a été constaté que 2 bandes podotactiles n'étaient pas nécessaires dans la cage d'escalier. Ceci a engendré une moins-value de 198€ HT par rapport au marché initial.

Le montant global du marché pour le lot 7 s'élève donc à 5331.67€ HT, soit une diminution de 3.58 %.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1, lot 7, pour la réfection de la mairie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,





Vu la proposition d'avenant transmise par le maître d'œuvre et étudiée en commission de travaux le juin 2016,

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant n°1, lot 7, pour la réfection de la mairie afin de régler l'entrepreneur suivant les travaux qu'il a réalisés,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE l'avenant n°1, lot 7, pour la réfection de la mairie, dont le montant s'élève à -198€ HT., soit -237.60€ TTC,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

## FORET

### **27. Approbation de l'état d'assiette des coupes 2017 en Forêt du Grand Chêne de Salins-les-Thermes**

Monsieur Alain-Claude CULLET informe de la réception d'un courrier de l'ONF à propos des coupes à asseoir en forêt communale en 2017, sur Salins-les-Thermes. Il s'agit des exploitations forestières à réaliser en 2017, suivant le document d'aménagement de la forêt. La parcelle 4 devait être entretenue en 2017. L'Office national des forêts (ONF) propose de supprimer cette coupe car la parcelle a déjà été entretenue en 2015.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver l'état d'assiette des coupes 2017 en Forêt du Grand Chêne de Salins-les-Thermes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,  
Vu le document d'aménagement de la forêt de Salins-les-Thermes pour 2015-2034, approuvée en conseil municipal du 28 septembre 2015,  
Vu la proposition de l'ONF,

Considérant la nécessité d'entretenir la forêt communale,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

SUPPRIME la coupe de la parcelle 4 en 2017.  
DIT que la présente délibération sera transmise à l'ONF.

### **28. Approbation de l'état d'assiette des coupes 2017 en Forêt du Grand Chêne de Fontaine-le-Puits**

Monsieur Alain-Claude CULLET informe que des coupes sont à asseoir en forêt communale en 2017, sur Fontaine-le-Puits. Il s'agit des exploitations forestières à réaliser en 2017, suivant le document d'aménagement de la forêt. L'Office national des forêts (ONF) martèlera la parcelle F. La coupe est estimée à 622m<sup>3</sup>.

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées »), conformément aux articles L.214-7, L.214-2, D214-22 et D214-23 du Code forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera rédigée.



Des bois pourront être également délivrés sur pied pour bois d'affouage. Dans ce cas, la commune désignera 3 garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied.

Une vente de bois aux particuliers pourra également être réalisée si nécessaire. Ce mode de vente restera néanmoins minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de vente. Elle s'effectuera par mise en concurrence, au plus offrant, avec publicité sur les panneaux municipaux et sur le site Internet de la commune.

Enfin, la parcelle D ne sera pas concernée par une coupe en 2017, contrairement au document d'aménagement de la forêt. En effet, pour ce faire, une piste doit être réalisée. L'étude de création de cette dernière est en cours. Il convient donc d'ajourner le martelage de la parcelle D.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver le martelage de la parcelle F en forêt communale de Fontaine-le-Puits et de définir les modes de vente de bois.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le document d'aménagement de la forêt de Fontaine-le-Puits pour 2013-2032, approuvée en conseil municipal du 7 juin 2013,

Vu la proposition de l'ONF,

Considérant la nécessité d'entretenir la forêt communale,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

DEMANDE à l'ONF de bien vouloir procéder en 2017 au martelage des coupes désignées ci-après, PRECISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,

Coupes réglées	Parcelle F	Volume de vente estimé à 622m <sup>3</sup>	Contrat d'approvisionnement
----------------	------------	--	-----------------------------

DESIGNE M. Alain-Claude CULLET pour assister au martelage de la parcelle F,

DESIGNE comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied : Alain-Claude CULLET, Jean-Marc COLOMBAN, Eric SOURNAC

DECIDE de la vente de bois aux particuliers par mise en concurrence si besoin,

DECIDE que la publicité de cette mise en concurrence se fera par voie d'affichage sur les panneaux de la commune ainsi que sur le site Internet de la commune,

DECIDE que le bois sera attribué au plus offrant, par lot.

DECIDE l'ajournement du martelage de la parcelle D,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,

DIT que la présente délibération sera transmise à l'ONF.

## URBANISME

### **29. Approbation de la convention de partenariat avec RGD 73-74 relative à l'utilisation des prestations du RIS 73-74.**

Monsieur Charles-Henri DELAHAYE rappelle que le logiciel incluant les données cadastrales a été changé en 2013 à Salins-les-Thermes. L'adhésion au service RGD 73-74 (Régie de gestion des données des Pays de Savoie) est devenu obligatoire si la commune souhaite avoir la mise à jour des données cadastrales. Il s'agit d'un service public bi-départemental. La commune de Fontaine-le-Puits a le même logiciel. Il a donc été demandé à RGD d'étendre les droits de Salins-les-Thermes et de Fontaine-le-Puits à Salins-Fontaine. Une convention est nécessaire, définissant les droits et obligations de la commune et de la régie dans le cadre de l'utilisation des prestations. La convention définit également les conditions d'utilisation, de reproduction et de diffusion des données.



Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat avec la régie de gestion des données des Pays de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité la convention de partenariat avec la régie de gestion des données des Pays de Savoie afin de définir les conditions d'utilisation, de reproduction et de diffusion des données,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention de partenariat avec la régie de gestion des données des Pays de Savoie, ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette convention,

DIT que la présente délibération sera transmise à RGD73-74.

ANNEXES :

Convention syndicat des eaux – facturation assainissement

Règlement périscolaire

Convention tripartite – déneigement Fontaine-le-Puits

Convention syndicat des eaux – groupement de commandes

Convention RGD

La séance est levée à 20h25.

Fait à Salins-Fontaine, le 28 juin 2016

La secrétaire de séance,

Geneviève CATTE LAIN



La secrétaire de séance,

Dominique THABUIS

Affichage du 5 juillet au 6 septembre 2016.